

L'an deux mille vingt-quatre et le lundi huit juillet à 13 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 03 juillet 2024 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente
Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-JORE, MYARD-DALMAIS, RAMBAUD, VERDU
MM GACHET, DE BOISRIOU

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à M. GACHET)
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), COLIN-COCCHI (donne pouvoir Mme COLIN-JORE), KREUTER, PERRENES (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIFYES),
MM NOBLECOURT (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), PERROTON (donne pouvoir à Mme ALVERNHE)

Poste vacant (en cours de remplacement) :

M. BERENDSEN (démission le 06/07/2024)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT

Dans le cadre du Ségur de la santé, un texte sur le travail de nuit et relatif à la fonction publique hospitalière est dorénavant applicable aux agents territoriaux.

1/ Cadre réglementaire

Le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 crée une nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN). Elle concerne les agents issus de certains cadres d'emplois hospitaliers qui assurent totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures. Son montant dépend de la rémunération. Il s'établit à hauteur de 25% du traitement horaire brut horaire.

Actuellement au CCAS, les agents qui travaillent la nuit¹ perçoivent l'indemnité prévue par le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988. Celle-ci s'élève à 1,07€ par heure pour les aides soignant et à 0,97€ pour les agents sociaux.

2/ Application à la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé, dans chaque collectivité et dans chaque établissement public, par l'organe délibérant, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat (art. L. 714-4 code général de la fonction publique).

Pour l'application de ce principe, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades de corps de l'Etat. Ainsi, les agents territoriaux relevant de la filière médico-sociale sont principalement comparés aux corps des personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Par ailleurs, le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense prévoit que

¹ Neuf agents travaillent chaque nuit dans les établissements du CCAS, généralement six aides-soignants et trois agents sociaux.

l'ensemble des primes et indemnités attribuées à leurs homologues de la FPH leur est applicable.

Par effet de ricochet, les indemnités horaires pour travail de nuit et forfaitaire pour travail dominical peuvent donc être attribuées aux membres des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la FPT. Dans un courrier en date du 29 mars 2024, le ministre de la transformation et de la fonction publique a d'ailleurs confirmé l'application de cette mesure aux agents territoriaux. La mise en œuvre de ces dispositifs est toutefois conditionnée par l'adoption d'une délibération.

3/ Proposition

Il est proposé d'appliquer ce texte à l'ensemble des agents travaillant de nuit et de verser, pour chaque heure effectuée entre 21h et 6h une indemnité égale à 25% du traitement horaire brut du salarié concerné. Sachant que le texte de la fonction publique hospitalière ne concerne que les aides-soignants, il est proposé pour le verser également aux agents sociaux d'utiliser l'IFSE.

Ce rapport a été préalablement soumis à l'avis du Comité Social Territorial le 06 juin 2024.

◆ **Résolution :**

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la mise en place au 1^{er} janvier 2024 de la nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit pour les aides-soignants et d'une prime horaire basée sur le même calcul pour les agents sociaux via le RIFSEEP
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 16
Présents : 9
Pouvoir : 6

Vote : Pour : 15
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par déléation du Président
Le Directeur du CCAS

Gilles BAUDOIN



Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20240708-24_00588-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024